

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° AP 060.450.26.0001

Date de dépôt : le 3 avril 2026

Demandeur : SAS TRADITIONS POULINGUE représentée  
par Monsieur POULINGUE Geoffrey

Pour : la modification de l'enseigne de la boulangerie

Adresse terrain : 1 rue de Paris  
60530 NEUILLY EN THELLE

**Arrêté n° 2026-079**  
**D'autorisation préalable d'enseigne**  
**Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE**

Le Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8, L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R.581-13, R.581-16, R.581-58 à R.581-65 et en particulier l'article R.581-63 fixant la surface cumulée maximale d'enseignes apposées,

Vu la demande présentée le 3 avril 2026 par la SAS TRADITIONS POULINGUE représentée par Monsieur POULINGUE Geoffrey, domicilié 1 rue de Paris à NEUILLY EN THELLE (60530) pour la modification de l'enseigne d'une boulangerie sise à la même adresse,

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation préalable est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.


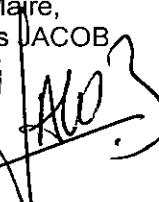
**ARTICLE 2 :** La surface cumulée d'enseignes (parallèle, perpendiculaire...) devra respecter les limites fixées par l'article R 581-63 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, l'enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Le bénéficiaire devra, en cas de cessation d'activité, déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avvertir les services de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 02 JUIN 2026

Le Maire,  
Denis JACOB



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision**, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.